

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ELU(E)S A LA VILLE DE NANCY ET DU CCAS

Sommaire

PREAMBULE	2
Article 1 – Principes et obligations déontologiques applicables aux élu(e)s du Grand Nancy	3
1.1 – Intérêt général	3
1.2 – Responsabilité et loyauté	3
1.3 – Information, transparence et confidentialité	3
1.4 – Dignité, égalité neutralité et principe de laïcité	3
1.5 – Impartialité, intégrité, probité et exemplarité	4
Article 2 – Obligations déclaratives et déclarations spontanées	4
Article 3 – Prévention des conflits d'intérêts	5
3.1 – Notion de conflit d'intérêts	5
3.2 – Outils de prévention des conflits d'intérêts à disposition des élu(e)s	5
3.2.1 – Publicité de l'intérêt	5
3.2.2 – Déport	6
3.2.3 – Renonciation à l'intérêt	6
3.2.4 – Mesures relatives à la commande publique	6
Article 4 – Prévention des atteintes à la probité	7
4.1 – Notion d'atteinte à la probité	7
4.2 – Outils de prévention des atteintes à la probité	8
4.2.1. – Publicité et contrôle des indemnités et moyens alloués aux élu(e)s	8
4.2.2 – Refus des cadeaux et invitations	9
Article 5 – Contrôle de l'assiduité	9
Article 6 – Référents déontologiques	10

PREAMBULE

La Ville de Nancy attache une valeur toute particulière au respect des principes déontologiques et éthiques, qui est une condition fondamentale pour maintenir la confiance des Nancéiens avec les actions de leurs élu(e)s.

L'éthique est une réflexion sur les valeurs qui orientent et motivent nos actions. Cette réflexion s'intéresse à nos rapports avec autrui et peut être menée à plusieurs niveaux. Au niveau le plus général, la réflexion éthique porte sur les conceptions du bien, du juste et de l'accomplissement humain. En éthique professionnelle, la réflexion porte sur les valeurs qui motivent les conduites des professionnels et qui sont actualisées dans les codes de déontologie.

On définit couramment la déontologie comme un ensemble de règles professionnelles à observer. C'est un code des devoirs qui s'impose dans l'exercice des fonctions et aussi, dans une certaine mesure, dans son comportement privé.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) est tenu de poursuivre le seul intérêt général et doit exercer ses fonctions avec probité, impartialité, exemplarité et dignité.

La présente Charte de déontologie des élu(e)s de la ville Nancy détermine un cadre de règles et de bonnes pratiques éthiques, qui complète la Charte de l'élu local issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux dont lecture a été donnée lors du Conseil d'installation du 05 juillet 2020 conformément à l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de cette Charte concernent l'ensemble des 55 conseillers municipaux, quelle que soit leur fonction, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés à la ville de Nancy, notamment son CCAS.

Cette Charte participe de la culture déontologique de prévention notamment du risque pénal et de l'information de chaque élu(e) dans l'exercice de son mandat.

Les élu(e)s manifestent à l'occasion de la rédaction de cette Charte leur attachement à l'égalité femme-homme, et particulièrement à la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 1 – Principes et obligations déontologiques applicables aux élu(e)s du la ville de Nancy et du CCAS

Les principes et obligations déontologiques incombant aux élu(e)s sont fixés principalement par les dispositions de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 et par celles du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local.

1. 1– Intérêt général

Les élu(e)s municipaux doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, dans le seul intérêt de la commune, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un quelconque bénéfice, notamment financier ou matériel, pour lui-même ou ses proches.

1.2– Responsabilité et Loyauté

Ils agissent conformément à la loi et au règlement. Ils font preuve de loyauté vis-à-vis de la collectivité, dont ils préservent et défendent les intérêts en toutes circonstances.

Ils œuvrent, avec diligence et assiduité, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques relevant du champ de compétence de la ville de Nancy et du CCAS, dans un souci constant de bonne gestion des deniers publics, de responsabilité sociale et environnementale et de prise en compte des proximités.

En vertu de la Charte de l'élu local, les élu(e)s sont responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité.

1.3 – Information, transparence et confidentialité

Les élu(e)s sont tenus de rendre compte aux citoyens des actes et décisions pris dans le cadre de leurs fonctions.

Les élu(e)s de la ville de Nancy affirment leur volonté d'associer plus étroitement les citoyens à chaque étape du cycle de vie des politiques publiques et des projets. Ils continuent à s'engager à favoriser la participation des citoyens et des acteurs en garantissant un cadre clair, et des modalités efficaces et inclusives, pour produire un point de vue utile en amont de la décision des élu(e)s.

Les élu(e)s veillent à la confidentialité des informations qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de leurs responsabilités communales.

Ils respectent les données personnelles et la vie privée des individus et s'abstiennent de divulguer, en dehors des cas exceptionnels et dérogatoires prévus par la loi, les informations relatives aux usagers dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions électives, notamment celles relatives à la santé, au comportement, ou encore à la situation familiale de ces derniers.

1.4 – Dignité, égalité, neutralité et principe de laïcité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les élu(e)s traitent de façon égale tous les individus et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Tout propos outrageant, injurieux ou diffamant, ou encore toute discrimination en fonction des opinions notamment religieuses, syndicales, philosophiques ou politiques, tout acte de violence verbale ou physique, tout fait de harcèlement moral ou sexuel ou encore tout agissement sexiste constitueraient des manquements graves à leurs obligations.

Les élu(e)s sont tenu(e)s à une obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

1.5 – Impartialité, intégrité, probité et exemplarité

Les élu(e)s veillent à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective.

Les élu(e)s exercent leurs fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement, et s'interdisent de poursuivre un intérêt personnel dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

En aucun cas, les élu(e)s ne peuvent utiliser la fonction qu'ils exercent afin de monnayer le pouvoir ou l'influence qu'elle leur procure, dans leur intérêt personnel, direct ou indirect.

Les élu(e)s s'engagent dans une pratique vertueuse concernant leur mode de déplacement.

Article 2 – Obligations déclaratives et déclarations spontanées

Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certain(e)s élu(e)s (voir tableau récapitulatif en annexe) ont l'obligation de transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.

Il s'agit notamment des Maires des communes de plus de 20 000 habitants et des Adjoints au maire (de plus de 100 000 habitants) titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Cette déclaration s'effectue uniquement en ligne via l'application ADEL.

La déclaration de situation patrimoniale est effectuée en début et en fin de mandat ou fonctions. C'est la photographie de ce que les élu(e)s possèdent à la date du fait générateur de la déclaration, qui s'entend de la date de l'élection ou de la nomination.

Elle porte sur les éléments suivants :

- Biens immobiliers
- Parts de sociétés civiles immobilières
- Valeurs mobilières non cotées
- Instruments financiers
- Assurances vie
- Comptes bancaires et espèces
- Revenus (uniquement en fin de fonctions)
- Biens mobiliers
- Véhicules à moteur
- Fonds de commerce, charges, offices, clientèles
- Autres biens
- Biens à l'étranger
- Passif
- Evénements majeurs (uniquement en fin de fonctions)

La déclaration d'intérêts est à effectuer uniquement en début de mandat ou de fonctions.

Elle porte sur les éléments suivants :

- Activités professionnelles exercées durant les 5 dernières années
- Activités de consultant exercées durant les 5 dernières années
- Activités professionnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin
- Fonctions bénévoles
- Participations aux organes dirigeants de structures publiques ou privées
- Fonctions et mandats électifs
- Participations financières
- Collaborateurs parlementaires (uniquement pour les députés et sénateurs)

En parallèle, les conseiller(e)s municipaux(ales) bénéficiant d'une délégation de fonction ou de signature, déclarent, dès le début de leur mandat, leurs intérêts (une fiche action précisera les modalités de cette déclaration).

De même, afin de les préserver de toute mise en cause, les élu(e)s qui ne bénéficient pas d'une délégation de fonction ou de signature, font également connaître, dès le début de leur mandat, tout intérêt, direct ou indirect, qui pourrait interférer dans leur action publique, en procédant à une déclaration.

Sur la base de ces déclarations, des conseils pourront être prodigués au profit des élu(e)s concerné(e)s.

Tout(e) élu(e) doit, en cas de changement dans sa situation, procéder à une nouvelle déclaration, selon les cas, soit auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et du service des assemblées, soit uniquement auprès du service des assemblées.

Chaque conseiller(e) municipal(e) s'engage à respecter les termes du présent article.

Article 3 – Prévention des conflits d'intérêts

3.1 – Notion de conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêt se définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Les situations de conflits d'intérêts peuvent naître par exemple

- D'une activité professionnelle principale ou accessoire de l'intéressé ou de son conjoint ;
- De la détention d'actions ou de parts sociales dans une entreprise, d'un mandat au sein d'un organisme extérieur en qualité de représentant de la Ville de Nancy ou du CCAS.
- De certains liens familiaux ou amicaux entre l'acteur public et un usager, un candidat ou un soumissionnaire.

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte deux conséquences principales :

- Conséquence administrative : l'illégalité de la délibération à laquelle a participé l'élu(e) intéressé(e) ;
- Conséquence pénale : l'élu(e) en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits :
 - la prise illégale d'intérêts
 - le délit de favoritisme.

Les élu(e)s s'engagent à prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

3.2 – Outils de prévention des conflits d'intérêts à disposition des élu(e)s

3.2.1 – Publicité de l'intérêt

Lorsque leurs intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant et dans les commissions préparatoires dont ils sont membres, les élu(e)s s'engagent à les faire connaître avant le débat et le vote.

Ils en informent le service des Assemblées ou le service juridique de la Métropole.

Dans le même ordre d'idée, il est précisé lors des interventions dans la presse à quel titre l'élu(e) s'exprime : en tant qu'Adjoint(e) au Maire, ou bien en tant que président(e) d'une structure, ceci afin de lever toute confusion.

Afin de les aider dans ces aspects de l'exercice de leurs missions, les élu(e)s sont invité(e)s, dès le début de leur mandat, à suivre une formation dédiée aux principes déontologiques qui doivent gouverner l'exercice de leur mandat.

3.2.2 – Déport

Pour prévenir les risques d'ordre pénal, déontologique et administratif, les élu(e)s en situation de conflit d'intérêt doivent se déporter non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et doivent en outre s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires préalables à la délibération. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l'élu(e) concerné(e) a quitté la salle, ou est placé en salle d'attente pour les commissions en visioconférence.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, pris pour application de la loi du 11 octobre 2013, organise le déport des élus locaux, selon que l'intéressé(e) est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions.

Si l'exécutif local se trouve en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas être tenu d'exercer ses compétences et désigner la personne chargée de le suppléer, sans qu'aucune instruction de vote ne soit faite au délégataire.

Si c'est un(e) élu(e) titulaire d'une délégation de l'exécutif qui s'estime en conflit d'intérêts, il(elle) doit en informer le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il(elle) estime ne pas devoir exercer sa compétence. En retour, un arrêté du délégant doit, d'une part, déterminer en conséquence les questions pour lesquelles l'élu(e) intéressé(e) doit s'abstenir d'exercer ses compétences et d'autre part peut, à cette occasion, désigner l'élu(e) qui le suppléera ou assurer lui(elle)-même la gestion du dossier ou de la décision problématiques.

3.2.3 – Renonciation à l'intérêt

Si la situation ne peut pas être réglée par un déport ou si l'intérêt est de nature telle qu'il est impossible de s'en départir, l'élu(e) devra potentiellement renoncer à l'intérêt en question.

3.2.4 – Mesures relatives à la commande publique

Il existe un risque de conflits d'intérêts en matière de commande publique.

A ce titre, les règlements intérieurs des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville et du CCAS traitent de la prévention des conflits d'intérêts (chapitre 2, article 3 pour la ville et Article 9 pour le CCAS).

Cet article a fait l'objet d'un point d'une sensibilisation spécifique auprès des élus membres de la CAO lors de l'installation de celle-ci lors du nouveau mandat.

Ses dispositions sont les suivantes :

Pour garantir un examen impartial des offres, une personne intéressée à quelque titre que ce soit au marché ne peut siéger au sein de la commission. Le membre intéressé à un dossier présenté à la commission est remplacé par un membre suppléant.

Article 4 – Prévention des atteintes à la probité

4.1 – Notion d'atteinte à la probité

Le non-respect des principes et obligations visés dans la présente charte peut exposer à des sanctions pénales en cas d'infraction avérée commise dans le cadre de l'exercice par les élu(e)s concerné(e)s de leurs fonctions. Il s'agit des atteintes à la probité.

Les différents cas d'atteintes à la probité sont les suivants :

- Prise illégale d'intérêts : prendre, recevoir ou conserver un intérêt personnel dans une affaire dont l'élu(e) a à connaître à l'occasion de ses fonctions ;
- Détournements de fonds publics : détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics qui lui sont remis en raison de ses fonctions ;
- Corruption : demander ou accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction ;
- Trafic d'influence : demander ou accepter un avantage pour, en contrepartie, user de son influence sur une autorité publique ;
- Concussion : profiter de sa fonction pour percevoir sciemment des sommes indues ou s'abstenir de percevoir des sommes dues ;
- Favoritisme : octroyer un avantage injustifié à une entreprise en s'abstenant de respecter les principes de la commande publique (égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures) ;

L'identification d'une atteinte à la probité emporte deux conséquences principales :

- Conséquence administrative : illégalité de la délibération ayant méconnu une disposition du Code pénal en exposant le bénéficiaire de la décision à une situation d'atteinte à la probité.
- Conséquence pénale : sanction par le Code pénal des manquements au devoir de probité par des peines d'amendes et d'emprisonnement.

4.2 – Outils de prévention des atteintes à la probité

4.2.1 – Publicité et contrôle des indemnités et moyens alloués aux élu(e)s

Les indemnités de fonction des élus communaux sont déterminées selon des conditions fixées dans la délibération n°11 du Conseil municipal du 20 juillet 2020.

Par ailleurs, pour l'exercice de leur mandat, sont alloués aux élus les moyens suivants :

- Conseillers Municipaux :
 - Une tablette
 - Un espace coworking
- Adjoint :
 - Une tablette
 - Un téléphone portable selon les besoins
 - Un bureau
- Groupes politiques :
 - Un collaborateur au prorata du nombre d'élus dans le groupe
 - Un bureau

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu(e)s sera rendu accessible sur le site internet de la Ville de Nancy.

En effet, chaque année, la Ville de Nancy établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élu(e)s municipaux :

- au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein,
- au sein des syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte locales, sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte à opération unique ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget (article L.2123-24-1 du CGCT).

S'agissant des frais associés aux déplacements des élu(e)s :

- Dans le cadre des mandats spéciaux, ils sont pris en charge sur le même barème que celui proposé pour les agents communaux. Les remboursements liés à l'exercice d'un mandat spécial font l'objet de délibérations en conseil municipal, les autres dépenses font l'objet de prises en charge directes par bons de commandes passés sur les marchés conclus par la ville.
- Dans le cadre de l'exercice habituel des missions de l'élue(e), conformément à l'article L.2123-18-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), ils sont pris en charge directement les frais par bons de commandes.

Sur ce point, il est précisé qu'un contrôle est appliqué sur les frais engagés par les élu(e)s dans le cadre de leurs délégations : les déplacements sont limités tant dans la taille de la délégation que dans le nombre d'agents publics accompagnant les élu(e)s. Il est raisonnablement tenu compte du coût du déplacement.

Par ailleurs, les élu(e)s municipaux (ales) s'engagent à :

- refuser toute somme d'argent ou cadeau en nature,
- réserver les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Concernant les frais de restauration, il est précisé qu'aucun frais de bouche n'est autorisé en extérieur (hors les murs de Nancy) pour les élu(e)s municipaux. Les frais de restauration d'éventuels déjeuner d'affaire du Maire font l'objet d'un bon de commande.

Les dépenses protocolaires liées à la restauration sont exclusivement liées à l'activité de la Ville de Nancy, ou aux événements dont elle est à l'initiative :

- déjeuner/dîner de travail entre élus parfaitement ciblés (conseil municipaux, déjeuner de travail élus...). Ce type de dépense est lié à un marché traiteur sous forme plateaux-repas ou déjeuner à l'assiette.
- buffet ou cocktail liés le plus souvent à un événement municipal de type inauguration.

4.2.2 – Refus des cadeaux et invitations

Les élu(e)s municipaux accomplissent leur mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans leur prise de décision.

Ils s'engagent à :

- ne pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou autrui en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte relevant de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence afin de peser sur une décision,
- refuser tout cadeau et invitation, même lorsqu'il n'appelle pas de contrepartie directe ou indirecte, dès lors que l'invitation ou le cadeau est susceptible de compromettre l'exercice de leurs fonctions dans le respect des lois et de la présente Charte. Les cadeaux protocolaires de délégations en visite sur Nancy seront quant à eux remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

Concernant la gestion des invitations et les places VIP, il est rappelé que dans le cadre des marchés avec les clubs professionnels, la Métropole achète notamment des places pour les matchs de football et de basket avec prestations d'hospitalité dites places « VIP ». Un nombre de places limité est transmis aux maires des vingt communes membres, dont Nancy, par l'intermédiaire de la Direction des sports de la Métropole et selon une clé de répartition définie en début de saison.

Concernant les spectacles culturels, aucune place n'est mise à disposition des élu(e)s, hormis pour l'Opéra qui attribue des places gratuites pour chaque spectacle aux élus municipaux membre de son Conseil d'Administration.

Article 5 – Contrôle de l'assiduité

Les élu(e)s municipaux s'attachent à remplir leurs missions avec engagement, dans le respect des principes énoncés dans cette Charte.

Ils s'engagent à :

- promouvoir les principes de la présente Charte,
- participer avec assiduité aux réunions de la ville de Nancy,
- participer avec assiduité aux réunions des organismes, institutions, et associations dans lesquels ils(elles) sont désigné(e)s pour y représenter la Ville de Nancy,
- respecter les missions de l'Administration.

Le Conseil de la commune module le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur présence aux séances des Commissions permanentes et Conseils, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT. Les modalités de ces retenues sont décrites à l'article 24 du règlement intérieur des assemblées.

Article 6 – Référents déontologues

Les questions de déontologie sont traitées au sein de la Ville de Nancy et son CCAS par :

- un référent déontologue compétent à l'égard des agents (article L.124-2 du Code général de la fonction publique),
- un référent déontologue compétent à l'égard des élus (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ils sont chargés de délivrer tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques qui leur sont applicables.

DOCUMENT DE TRAVAIL - V1